

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 04/01/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 04/01/2021
Date de vérification : 18/01/2021

QUELLE ALLOCATION POUR L'EMPLOYEUR DE LA PART DE L'ETAT?

DANS LE CADRE DES RÉGIMES DÉROGATOIRES

En plus des secteurs et entreprises bénéficiant déjà d'une prise en charge dérogatoire depuis juin 2020, deux nouveaux secteurs pourront également bénéficier d'une prise en charge améliorée.

Pour les secteurs dits protégés

Les entreprises des secteurs protégés figurant dans les annexes du [décret n° 2020-810 du 29 juin 2020](#) vont continuer à bénéficier d'une majoration. Nous rappelons que ces dispositions dérogatoires concernent les employeurs qui exercent leur activité principale :

- Soit dans des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (annexe I du décret 2020-810),
- ✓ Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs susmentionnés (annexe II du même décret) et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

Pour ces entreprises, la prise en charge sera la suivante :

Jusqu'au 31 janvier 2021 : l'allocation versée par l'Etat aux entreprises est de **70%** de la rémunération horaire brute du salarié
✓ toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,11€ pour tenir compte de l'augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2021.

Du 1^{er} février au 31 mars 2021 : l'allocation versée par l'Etat aux entreprises passera de 70% à **60%** de la rémunération horaire brute du salarié toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,11€
✓

A l'heure où nous écrivons cet article, un projet de décret est en cours de discussion pour que l'abaissement à 60% ne se fasse qu'à compter du 1er mars 2021 et non pas au 1er février 2021 (position également confirmée dans le communiqué de presse du 1er Ministre le 14 janvier).
⚠ L'allocation versée par l'Etat resterait donc à **70%** encore pour le mois de février 2021 dans ces secteurs dits protégés.

A compter du 1^{er} avril 2021 : ces entreprises passeront dans le régime général et donc l'allocation versée par l'Etat aux entreprises passera à **36%** au lieu de 60% de la rémunération horaire brute du salarié toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 7,30€ au lieu de 8,11€.
✓

Pour les entreprises accueillant du public et fermées administrativement

Il s'agit en principe ici des entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et est interrompue en raison d'une fermeture administrative du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19. Pour ces structures :

Jusqu'au 30 juin 2021 : l'allocation versée par l'Etat aux entreprises reste à **70%** de la rémunération horaire brute du salarié toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,11€.
✓

A compter du 1^{er} juillet 2021 : ces entreprises passeront dans le régime général et donc l'allocation versée par l'Etat aux

- ✓ entreprises passera à **36%** au lieu de 70% de la rémunération horaire brute du salarié toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 7,30€ au lieu de 8,11€.

Pour les entreprises touchées par des restrictions sanitaires territoriales

Il s'agit ici d'une nouvelle typologie d'entreprises bénéficiant du régime dérogatoire.

Cela concerne les établissements établis dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises certaines mesures liées à l'état d'urgence sanitaire. Ces restrictions sanitaires consistent à :

- ✓ Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

- ✓ Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

- ✓ Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

- ✓ En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire.

Pour être éligible, l'établissement doit subir « une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % ». « Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, pour chaque mois de la période d'application des mesures mentionnées ci-dessus, par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours du mois qui précède ».

Pour ces entreprises, **jusqu'au 30 juin 2021, l'indemnité versée par l'employeur** au salarié est maintenue à **70%** du salaire brut horaire toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,11€.

Pour les établissements situés dans la zone de chalandise des stations de skis

Ici, sont visées par le projet de décret, les entreprises **qui** :

- ✓ Sont implantées « dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants » ;
- ✓ Mettent à disposition des biens et des services ;
- ✓ Subissent « une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques ».

Cette baisse de chiffres d'affaires est appréciée, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

Pour ces entreprises, **jusqu'au 30 juin 2021**, l'**indemnité versée par l'employeur** au salarié est maintenue à **70%** du salaire brut horaire toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,11€.

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle. MAJ 11.01.2021](#)